Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 074-217400498-20260925-AR2026_05_DA-AR

ARRETE N° AR2026_05_DA

ARRÊTÉ DU MAIRE PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRISON (74)

Le Maire de la commune de BRISON,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, modifiant et/ou complétant les articles suivants du Code de l'urbanisme : L. 104-3,L. 121-22-3, L. 131-3, L. 131-7 et la fin du deuxième alinéa du L. 131-8, L. 143-22, L. 143-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 ayant approuvé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BRISON ;

CONSIDERANT le Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) n°1 inscrit au PLU de BRISON et situé sur le plateau de Solaison dans le but de permettre la réfection et l'extension du Foyer de ski de fond ;

CONSIDERANT l'étude technique et architecturale engagée par la commune visant la réfection et l'extension du dit Foyer de ski de fond qui va nécessiter de modifier ou corriger :

– L'inscription formelle du STECAL n°1 dans le règlement graphique du PLU, plus précisément le tracé de son périmètre qui, faute de projet au moment de l'élaboration du PLU, a été dessiné comme un simple parallélépipède rectangle autour des bâtiments du foyer sans tenir compte de la réalité du cadastre et du site,

– Le mauvais assemblage des feuilles du cadastre qui présente un décalage,

– Les dispositions du règlement écrit du STECAL n°1 afin de permettre la mise en œuvre du projet de restructuration du Foyer de ski de fond retenu par la commune ;

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence nécessaire d'adapter le PLU de la commune de BRISON sur ces points ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

(PADD) du PLU en vigueur,

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- Réduire une protection édictée en raison des risques liés aux milieux naturels, ni d'induire de graves risques de nuisance

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 074-217400498-20260925-AR2026_05_DA-AR

ARRÊTE

Article 1 :
En application des dispositions :
- Des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme,
- De la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, modifiant et/ou complétant les articles suivants du Code de l'urbanisme : L. 104-3, L. 121-22-3, L. 131-3, L. 131-7 et la fin du deuxième alinéa du L. 131-8, L. 143-22, L. 143-2, relatifs à la modification du PLU, une procédure de modification n°1 du PLU de BRISON est engagée.

Article 2 :
Le projet de modification n°1 vise à :
– Adapter le périmètre du STECAL n°1 a la réalité du cadastre et du site d'implantation du Foyer sans en modifier la surface,
– Corriger le mauvais assemblage des feuilles du cadastre qui présente un décalage,
– Adapter les dispositions du règlement écrit du STECAL n°1 afin de permettre la mise en œuvre le projet de restructuration du Foyer de ski de fond retenu par la commune.

Article 3 :
Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

Article 4 :
Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 :
A l'issue de cette mise à disposition le Maire en présentera le bilan.
Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé pour approbation au conseil municipal.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché en Mairie de BRISON pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Brison le 25/09/2026
Le Maire
Didier LAYAT

MAIRIE DE BRISON 74540 (Haute-Savoie)

Le Maire :
- *Certifie le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*